

## Sanction administrative du 16 avril 2021

### Sanction administrative prononcée à l'encontre du PSF spécialisé Agir Luxembourg S.A.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

En date du 16 avril 2021, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 40.000 EUR à l'encontre du PSF spécialisé Agir Luxembourg S.A. (le « PSF » ou « Agir »), en application des dispositions de l'article 2-1 (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi ») et conformément à l'article 8-4 (1) et (2) de la Loi. Au moment des faiblesses identifiées pendant l'inspection sur place, l'agrément d'Agir permettait l'exercice de l'activité de domiciliataire de sociétés, de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés ainsi que de *family office* conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Cette sanction administrative a été prononcée pour des manquements aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT »), qui ont été identifiés lors d'un contrôle sur place, effectué par la CSSF auprès du PSF, portant sur le dispositif LBC/FT d'Agir. Les déficiences identifiées portent plus précisément sur des manquements en lien avec l'obligation d'effectuer une évaluation des risques, l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, y inclus la vigilance constante, l'obligation d'une organisation interne adéquate et l'obligation de coopération avec les autorités, telles que prévues notamment aux dispositions suivantes : articles 2-2 (1), 3 (2) b) et d), 3 (2bis), 3 (7), 4 (1), 5 (1) a) de la Loi, ainsi qu'à l'article 33 (1) et (2) du règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme .

Le PSF a initié des actions correctrices en vue de remédier aux faiblesses identifiées lors du contrôle sur place.

La présente publication est faite en application de l'article 8-6 (1) de la Loi.

